

RENONCIATION À DES DROITS SUCCESSORAUX

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le quinze mars

DEVANT M^e ISRAËL GÉLINAS, notaire ayant son domicile professionnel à Yamachiche, province de Québec, Canada.

COMPARAIT :

Gellert GRINDELWALD, demeurant actuellement au 1, avenue des Cyprès rouges, Louiseville, province de Québec, G9B 2J9;

LEQUEL, pour en venir à la renonciation pure et simple qui fait l'objet des présentes, déclare ce qui suit :

1. Son conjoint, **Albus DUMBLEDORE**, en son vivant directeur d'école, résidant au 23, avenue des Chrysopes, Montréal, province de Québec, J9G K7H, est décédé à Montréal, province de Québec, le onze mai deux mille vingt-deux (11 mai 2022);
2. **Albus DUMBLEDORE** était de nationalité canadienne;
3. **Albus DUMBLEDORE** était majeur et célibataire, et ne s'était pas marié ni uni civilement;
4. La succession est de nature testamentaire, **Albus DUMBLEDORE** ayant laissé un dernier testament non modifié ni révoqué, reçu devant M^e Berthie Crochue, notaire, le premier novembre deux mille vingt-et-un (1^{er} novembre 2021), sous le numéro six cent soixante-et-onze (671) de ses minutes;
5. Le comparant a obtenu les certificats de recherche testamentaire effectuée au *Registre des mandats et des testaments de la Chambre des notaires du Québec* et à celui du *Barreau du Québec*, lesquels confirment que le testament de **Albus DUMBLEDORE** dont il est fait mention précédemment est le dernier enregistré;
6. Le comparant a également effectué une recherche sérieuse dans les affaires personnelles de **Albus DUMBLEDORE** et n'a trouvé aucun autre testament que celui précédemment mentionné, qu'il soit olographe ou devant témoins;
7. Aux termes de ce testament, **Albus DUMBLEDORE** a institué le comparant son légataire universel résiduaire en pleine propriété de tous ses biens meubles et immeubles;
8. Le comparant n'a fait aucun acte d'héritier, ni aucun autre acte susceptible d'entraîner une acceptation tacite, présumée ou réputée de la succession de **Albus DUMBLEDORE** et de la charge de liquidateur;
9. Le comparant croit qu'il est dans son intérêt de renoncer à la succession de **Albus DUMBLEDORE**, tant légale que testamentaire, ainsi qu'à toute charge de liquidateur qui pourrait lui incomber.
10. EN CONSÉQUENCE, le comparant, par les présentes, renonce purement et simplement à la succession de **Albus DUMBLEDORE**, tant légale que testamentaire, ainsi qu'à toute charge de liquidateur qui pourrait lui incomber.

DONT ACTE à Yamachiche, sous le numéro

() des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, le comparant signe en présence du notaire soussigné.

Gellert GRINDELWALD

Me Israël Gélinas, notaire